

64317 / 4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

24-09-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, l'article 3, modifié par les lois du 11 mai 2003 et du 22 décembre 2003, l'article 5, § 3, 1^o et 2^o, modifié par la loi du 11 mai 2003 et l'article 6, remplacé par la loi du 11 mai 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 1963 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de grossiste en viandes-chevillard dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1978 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de dégraisseur-teinturier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, donné le 31 août 2018 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont abrogés :

1^o l'arrêté royal du 29 novembre 1963 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de grossiste en viandes-chevillard dans les petites et

moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifié par l'arrêté royal du 19 mai 1972 ;

2° l'arrêté royal du 24 février 1978 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de dégraisseur-teinturier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifié par l'arrêté royal du 22 février 1983.

Art. 2. Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2007, sont abrogés :

1° la section II du chapitre II, comportant les articles 10 à 12 ;

2° la section III du chapitre II, comportant les articles 13 à 15 ;

3° le chapitre IV, comportant les articles 19 à 21.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

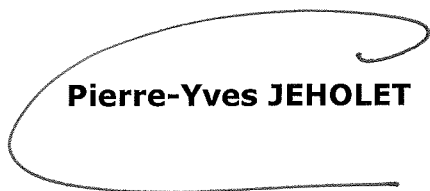
Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie



Pierre-Yves JEHOLET